



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-2022-09-30-00007 du 30 SEP. 2022

portant enregistrement d'une activité de fabrication de pellets soumise à Enregistrement sous la rubrique 2410 pour la société ALLIANCE PELLETS sur la commune d'ARC-SOUS-CICON

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2022-05-16-001 du 16 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les preuves de dépôt n° A-2-QSWAUZ36I du 07/02/2022 et A-2-S2KI0ACCP du 01/09/2022 du dossier de déclaration des installations classées projetées par ALLIANCE PELLETS ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin le 21 mars 2022, le plan national de prévention des déchets (PND), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la demande présentée en date 6 mai 2022 par la société ALLIANCE PELLETS dont le siège social est implanté 3 rue des Creux du Pont – 25520 ARC-SOUS-CICON pour l'enregistrement d'une activité de fabrication de pellets visée par la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la même commune comportant une demande d'aménagement d'article des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les registres d'observations du public recueillies entre le 7 juin 2022 et le 5 juillet 2022 inclus ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal consulté ;

Vu l'avis favorable du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 31 août 2022 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 06 septembre 2022 aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et à l'exploitant ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 septembre 2022, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs ;
2. le procédé de fabrication utilise une ressource naturelle renouvelable ;
3. il n'y a pas de rejet d'eau industrielle ;
4. le projet est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ;
5. le projet est prévu sur le site actuel ;
6. le projet n'intercepte aucun périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

7. le caractère faible des rejets air au regard du classement sous régime de la déclaration de l'installation de combustion ;
8. le caractère faible des rejets d'eau pluviale compte-tenu de la surface imperméabilisée qui est inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;
9. les eaux d'extinction incendie sont recueillies dans un bassin qui reste à créer ;
10. l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés ;
11. les éléments listés ci-avant sont de nature à motiver l'absence de basculement vers la procédure d'autorisation en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;
12. la demande d'enregistrement justifie, du respect d'une grande partie des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé du 11 avril 2017, hormis l'article 11 portant sur les dispositions constructives ;
13. l'aménagement des dispositions constructives a des conséquences sur les distances d'effet en cas d'incendie ;
14. la distance est de plus de 10 mètres entre les installations et la limite de propriété ;
15. la ligne de production des pellets (hors stockage) est équipée à 7 endroits différents d'une détection d'étincelles et de points chauds couplée à de l'extinction automatique ;
16. la surface non recoupée et la modélisation des flux thermiques dans le cas d'un incendie généralisé, pour laquelle les effets létaux ne sortent pas du site ;
17. le dimensionnement des besoins en eau prend en compte le non recoupement du bâtiment et qu'il correspond au besoin en eau d'extinction incendie indiqué dans l'avis du SDIS transmis par bordereau en date du 31 mai 2022 ;
18. les eaux d'extinction seront recueillies dans un bassin pour éviter tout rejet direct ;
19. L'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas non plus le basculement vers la procédure d'autorisation en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

20.les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 sont complétées de manière à ce que l'exploitant sollicite le service départemental d'incendie et de secours pour lui présenter la nouvelle configuration du site et faciliter ainsi toute intervention en cas d'un éventuel sinistre ;

21. lors de la consultation du public, le projet a fait l'objet de 4 observations qui portent toutes sur les poussières générées par le fonctionnement actuel des installations et leurs impacts ;

22.au regard des dispositions applicables, il y a lieu de les compléter en prescrivant le bâchage des véhicules acheminant les sciures afin prévenir l'envol des poussières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Titre 1^{er} – Portée et conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ALLIANCE PELLETS représentée par M. Michel GAUDILLERE dont le siège social est situé 3 rue des Creux du Pont – 25520 ARC-SOUS-CICON, faisant l'objet de la demande susvisée de février 2022 (version 5), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à la même adresse que celle du siège social. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	Puissance de 626,26 kW	E

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
ARC-SOUS-CICON	n° 91 et 129 cadastrées à la section ZH

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 6 mai 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées/renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

En sus des éléments du dossier, lorsque l'exploitant du site souhaite mettre à l'arrêt définitivement son installation, il transmet au préfet trois mois au moins avant la date d'arrêt projetée, une notification indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- 5° les éléments montrant que l'exploitant va placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur de type industriel.

La mise en sécurité du site est effective à la date effective de l'arrêt définitif des activités. Pour cela les points 1°, 2°, 3, 4° du présent article ont été réalisés. Dans le cadre de la mise en sécurité du site, l'exploitant transmet à l'inspection des installations tout élément permettant de justifier de la réalisation de cette dernière, avec a minima transmission :

- des Bordereaux de Suivi des Déchets, liés à l'élimination des produits dangereux,
- les justificatifs de nettoyage des ouvrages de traitements des eaux usées et pluviales (séparateur/décanteur hydrocarbures),
- le cas échéant, les Procès Verbaux d'intervention concernant la coupure des énergies présentes sur site : électricité, gaz, etc.
- les éléments liés à la surveillance des impacts de l'installation sur son environnement.

Dans un délai de trois mois à compter de la mise à l'arrêt définitif des activités, l'exploitant transmet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte-tenu du type d'usage prévu pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieures

Le récépissé du 28 janvier 1981 et les prescriptions associées sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'exploitant les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410, pour les installations soumises à enregistrement listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et leurs annexes.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions :

- de l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments; renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et leurs annexes sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables aux installations relevant de la rubrique 2410-1.

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la prévention du risque « incendie », les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. - Envol de poussières

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 est modifié en insérant après le premier tiret, l'alinéa suivant :

« - les véhicules transportant des sciures et entrant dans l'installation sont bâchés ou munis de dispositifs équivalents ; »

ARTICLE 2.2.1. - Visite du site par les services d'incendie et de secours

L'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

« VI. Dans le mois suivant la délivrance de l'arrêté d'enregistrement, l'exploitant prend l'attache des services d'incendie et de secours afin de faire visiter les installations pour évaluer, notamment, les conditions d'accès au site et effectuer la reconnaissance opérationnelle du point d'eau artificiel créé par l'exploitant afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées la date de visite et lui adresse, sous 15 jours, un compte-rendu des éventuels travaux, améliorations ... retenus à la suite de la visite. Le cas échéant, le compte-rendu précise les délais de réalisation. »

ARTICLE 2.2.2. - Moyen de lutte contre l'incendie

Après le 3° de l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, il est inséré les prescriptions suivantes :

« 4° La ligne de production des pellets (hors stockage), est équipée à 7 endroits différents d'une détection d'étincelles et de points chauds couplée à de l'extinction automatique. »

ARTICLE 2.2.3. - Autosurveillance des niveaux sonores

Après le dernier alinéa de l'article 48-III de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, il est inséré les prescriptions suivantes :

« La première mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée avant le 31 décembre 2022. »

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté est notifié à la Société ALLIANCE PELLETS.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Arc-Sous-Cicon et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Arc-Sous-Cicon pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Doubs ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON cedex 3 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

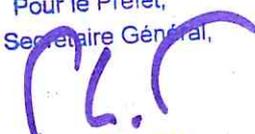
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

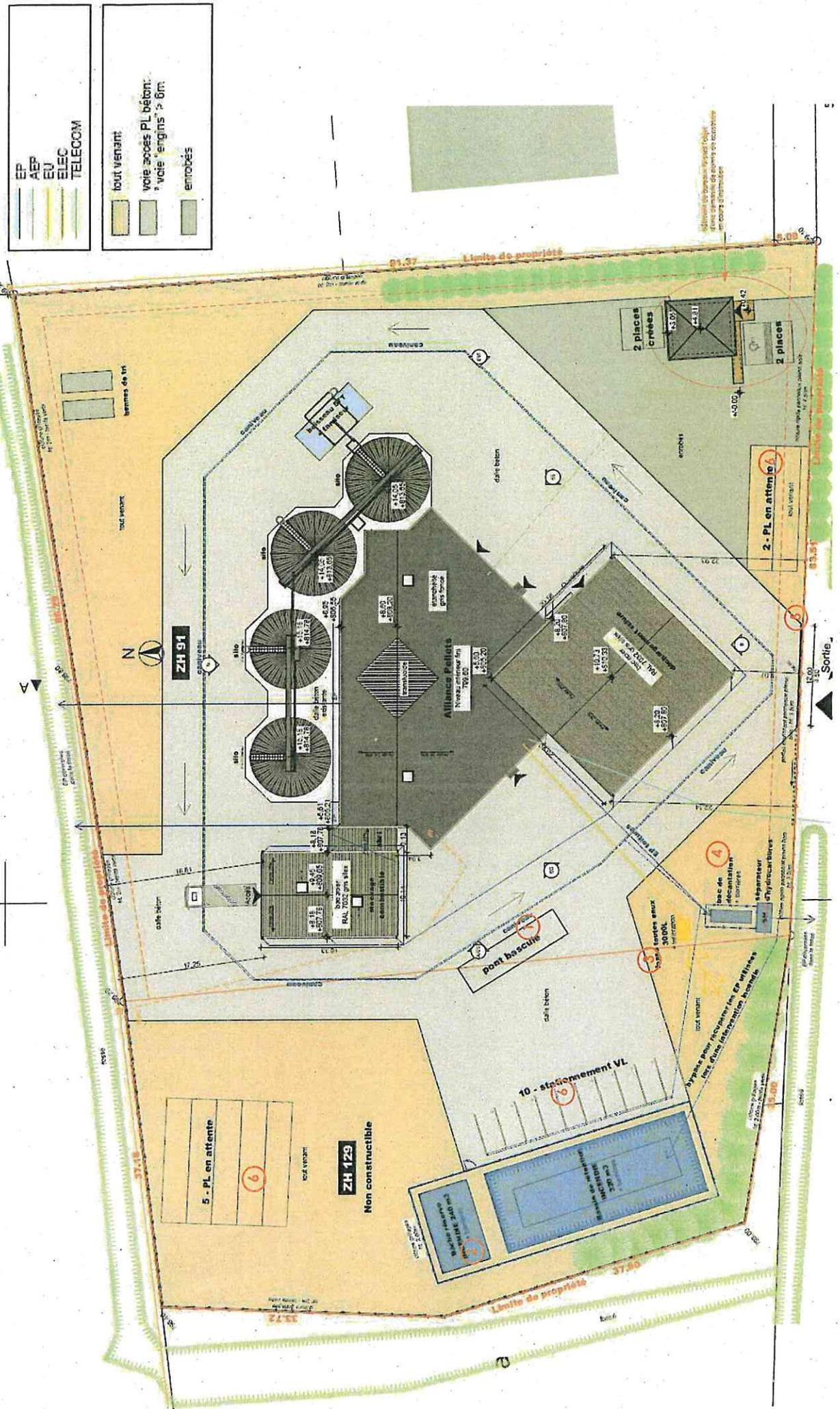
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. Exécution et Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Arc-sous-Cicon, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant et à M. le sous-préfet de Pontarlier.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL



EP
AEP
EU
ELEC
TELECOM

